

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/  
Pagination continue
- Includes index(es)/  
Comprend un (des) index
- Title on header taken from:/  
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/  
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison
- Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

# L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

JOURNAL D'ÉDUCATION ET D'INSTRUCTION

"Rendre le peuple meilleur"

PARAISANT LE 1<sup>ER</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, LES VACANCES EXCEPTÉES

J.-B. CLOUTIER, Rédacteur-proprétaire

C.-J. MAGNAN, Assistant-rédacteur

Prix de l'abonnement : UN DOLLAR par an, invariablement payable d'avance

Toute correspondance, réclamation, etc., concernant la rédaction ou l'administration, devra être adressée à J.-B. CLOUTIER, 148, rue St. Olivier, Québec.

SOMMAIRE:—Aux lecteurs.—Procès-verbal de la dernière réunion du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique.—Les vacances.—Omission.—A propos d'enseignement : Une dernière réplique à M. Tardivel.—Du choix des livres, (6<sup>ème</sup> article).—Les fables à l'école.—Rapports des inspecteurs d'écoles : M. Hewton.—Les écoles de la Province de Québec à Chicago.—Ecole normale Laval : Distributions de prix.—Histoire du Canada : La Confédération.—Géographie pratique : Le Niagara.—Poésie : Ressouvenir.—Lecture en classe.—Bulletin des sommaires.—Actes officiels.—Annonces.—Table des matières.

## Aux lecteurs

Le prochain numéro de *l'Enseignement primaire* ne paraîtra que le 1<sup>er</sup> septembre prochain.

Dans le dernier numéro, première page, première colonne, lire : *Ce premier fascicule*, au lieu de : Cette première, etc.

Faute d'espace, nous remettons la publication du procès-verbal de la dernière réunion des instituteurs catholiques de Québec au premier septembre prochain.

## COMITÉ CATHOLIQUE

DU

## CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Session du 25 mai 1894.

Présents :

Le Surintendant, président ;  
 Mgr l'archevêque de Montréal,  
 " " d'Ottawa ;  
 " l'évêque de Trois-Rivières,  
 " " de Cythère, vicaire apostolique de Pontiac,  
 " " de Nicolet,  
 " " de Chicoutimi,  
 " " de Valleyfield,  
 " " de Drusipara, remplaçant Mgr l'évêque de St-Hyacinthe,  
 " " de Sherbrooke,  
 " Marois, vicaire-général, remplaçant S. E. le cardinal Taschereau,  
 " Benjamin Paquet, remplaçant Mgr l'évêque de Rimouski,  
 L'honorable L.-R. Masson,  
 " juge L.-A. Jetté,  
 " H. Archambault,  
 " Th. Chapais,  
 MM. P.-S. Murphy,  
 Eugène Crépeau,  
 H.-R. Gray,  
 Le Dr Leprohon.

Lecture d'une lettre de Son Eminence le cardinal Taschereau, informant le comité qu'il délègue

Mgr Marois, vicaire-général, pour le remplacer à cette session.

Lecture d'une lettre de Mgr l'évêque de Saint-Hyacinthe, informant le comité qu'il délègue Mgr l'évêque de Drusipara, son coadjuteur, pour le remplacer à cette session.

Lecture d'une lettre de Mgr l'évêque de Rimouski, informant le comité qu'il délègue Mgr Benjamin Pâquet pour le remplacer à cette session.

L'honorable juge Jetté, secondé par l'honorable H. Archambault, propose :

" Que ce comité profite de sa première réunion depuis la célébration du cinquantième anniversaire de la consécration sacerdotale de l'éminent évêque de Trois-Rivières, Sa Grandeur Mgr Lafleche, pour lui offrir ses plus sincères félicitations à l'occasion de cet heureux événement." Adopté.

Il est proposé par Mgr l'évêque de Valleyfield, secondé par l'honorable H. Archambault :

" Qu'un tirage spécial des procès-verbaux des réunions de ce comité soit fait pour chacun de ses membres, et que le coût en soit payé sur le fonds de ce comité." Adopté.

Le sous-comité chargé d'étudier l'opportunité et les moyens d'établir un bureau central d'examineurs, fait rapport : " qu'il n'a pu compléter son étude et demande à siéger de nouveau le mardi, 4 septembre prochain."

(Signé) J. THOMAS, Président.  
Arch. d'Ottawa."

Adopté.

Le sous comité chargé de l'examen des livres classiques, à sa session de ce jour, à laquelle étaient présent : Mgr l'évêque de Valleyfield, président ; M. P.-S. Murphy et le Surintendant, fait le rapport qui suit :

" 1° L'examen des " leçons de style ", par les clercs Saint-Viateur, est remis à la prochaine réunion ;

" 2° Le livre intitulé " Les Eléments d'Hygiène pratique ", par le Dr C.-F. Panneton, n'est pas approuvé par le sous-comité qui ne le croit pas approprié à l'usage des enfants des écoles. "

(Signé)  
JOSEPH-MÉDARD, Ev. de Valleyfield,  
Président. "

Adopté.

Le comité nomme Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Cyrène et l'honorable Th. Chapais membres du

sous-comité chargé de l'administration du fonds du comité catholique, le premier en remplacement de Son Eminence le cardinal Taschereau, et le second en remplacement de l'honorable juge Bossé.

L'examen du rapport du sous-comité chargé de l'examen d'un projet relatif à l'adoption d'une série unique de livres pour chaque matière classique, est remis à la prochaine session.

L'honorable juge Jetté, secondé par l'honorable H. Archambault, propose :

" Que ce comité ne procède pas maintenant à la nomination de deux de ses membres pour faire partie de la corporation de l'Ecole polytechnique, mais qu'un sous-comité composé de Sa Grandeur Mgr Fabre, archevêque de Montréal, et de MM. Archambault et Jetté, soit nommé pour faire un nouvel examen de la loi incorporant la dite école, dans le but de mieux définir les pouvoirs de la dite corporation, les garanties qui pourraient être stipulées pour atteindre plus sûrement les fins pour lesquelles l'école est établie et généralement suggérer tels changements qui pourraient être trouvés avantageux. Ce sous-comité devant siéger à Montréal, et faire rapport à la session du mois de septembre prochain." Adopté.

Proposé par Sa Grandeur Mgr Lorrain, secondé par M. H.-R. Gray :

" Qu'en vertu des pouvoirs conférés par l'article 3 du chap. 22, de 57 Victoria, l'âge fixé pour être admis à subir l'examen pour obtenir des brevets devant les bureaux ordinaires d'examineurs soit de seize ans pour les filles et de dix-huit ans pour les garçons." Adopté.

L'honorable M. L.-R. Masson, propose :

" Qu'aucune personne ne pourra enseigner dans une école académique, modèle ou élémentaire subventionnée par le gouvernement ou le Conseil de l'Instruction publique, sans être pourvue d'un brevet de capacité correspondant au degré du cours dans lequel elle est appelée à enseigner.

" Tout instituteur qui aura cessé d'enseigner pendant une période de.....ans sera tenu d'obtenir un nouveau brevet de capacité avant de reprendre l'enseignement.

" Tout prêtre, ecclésiastique, religieux, religieuse ou personne faisant partie d'un corps religieux sera exempté de subir un examen devant les bureaux ordinaires d'examineurs sur présentation au Surintendant d'un certificat de capacité octroyé par tout bureau central d'examineurs que N.N. SS. les évêques de la province auront spécialement créé à cet fin.

" Son Honneur le Lieutenant-gouverneur est respectueusement prié de faire soumettre à la Législature tels amendements aux lois scolaires qu'il jugera convenables pour donner suite à la présente résolution."

Après discussion et explications, l'honorable M. Masson consent à retirer cette motion.

L'honorable M. L.-R. Masson propose la résolution suivante :

“ Attendu qu'il existe depuis plusieurs années des divergences considérables entre les rapports fournis par nombre d'académies et écoles modèles, tant indépendantes que sous contrôle, et ceux des inspecteurs qui les ont visités, divergences sur le nombre des élèves et dans l'appréciation du mérite de ces académies et écoles modèles et que, selon toutes probabilités, les mêmes divergences se seraient manifestées si les autres académies et écoles modèles indépendantes avaient aussi été visitées par des inspecteurs ;

“ Attendu que, le 23 septembre 1890, un sous-comité spécial composé de Son Eminence le cardinal Taschereau, Mgr l'évêque des Trois-Rivières, M. le Surintendant, MM. le juge Jetté et L.-R. Masson, chargé de s'enquérir du mode le plus acceptable de répartition du fonds de l'Education supérieure, a fait rapport, entre autres choses, de ce qui suit :

“ Ce sous-comité exprime aussi l'opinion que, pour assurer une répartition plus uniforme de la subvention accordée par la Législature aux académies et écoles modèles, et afin d'obtenir un contrôle plus efficace des rapports faits par ces institutions ;

“ 1. Les allocations accordées aux académies et aux écoles modèles soient, en général, basées sur le mérite de ces institutions et le nombre des élèves qui y reçoivent l'instruction académique et modèle, suivant les rapports fournis au Surintendant ;

“ 2. Chacune de ces institutions adressera au Surintendant, à l'expiration de chaque année scolaire, un état donnant les noms et prénoms, l'âge et la résidence de tous les élèves des cours modèle et académique qui en font partie, ainsi que la date de l'entrée et de la sortie de chacun d'eux ;

“ 3. Dans le cas de divergence entre les rapports des maisons d'éducation supérieure et ceux des inspecteurs d'écoles, le Surintendant devra vérifier l'exactitude de ces rapports. ”

“ Attendu, de plus, que ce comité, à sa séance du 29 septembre 1892a, de nouveau reconnu l'existence de ces divergences, et recommandé à M. le Surintendant d'adresser une lettre circulaire aux maisons d'Education supérieure, pour leur indiquer la manière de faire exactement leurs rapports annuels, afin d'éviter les divergences que l'on remarque quelquefois entre les renseignements fournis par ces rapports et ceux donnés par les inspecteurs d'écoles ;

“ Attendu que ces divergences se manifestent encore aujourd'hui et qu'il est à propos de donner suite aux résolutions de ce comité ;

“ Attendu que ces académies et écoles modèles sont toutes subventionnées par le Conseil de l'Instruction publique, et que plusieurs d'entre elles ont été en partie construites ou considérablement aidées par le public et les municipalités scolaires qui sont également intéressés au bon

fonctionnement de ces institutions et à l'exactitude des rapports fournis au Surintendant de l'Instruction publique ;

“ Il est résolu :

“ Que toute académie, école modèle ou école élémentaire recevant une subvention du Conseil de l'Instruction publique, ou endettée envers l'état ou la municipalité scolaire, ou dont les bâtiments appartiennent à la paroisse ou à la municipalité scolaire, sera sujette à l'inspection du Surintendant de l'Instruction publique, ou de tout officier que le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique désignera, lequel devra constater le degré d'excellence de l'instruction donnée et vérifier l'exactitude des rapports fournis. ”

“ Que Son Honneur le lieutenant gouverneur en conseil, soit prié de faire adopter telle législation qu'il croira nécessaire pour donner suite à cette résolution. ”

Mgr l'évêque de Valleyfield propose alors, secondé par l'honorable M. Masson ;

“ Que la considération de la motion qui précède soit remise à la prochaine session et que M. le Surintendant soit prié de préparer un rapport sur les divergences signalées et les causes qui les produisent le plus souvent. ” Adopté.

L'honorable M. Masson propose :

“ Que ce comité adopte une résolution tendant à rendre obligatoire et gratuit l'enseignement de la sténographie dans toutes les académies et écoles modèles de la province, et aussi concernant l'usage du clavigraphie, sous certaines conditions, dans toutes les académies et écoles modèles ayant plus de..... élèves. ”

La considération de cette motion est remise à la prochaine session.

L'honorable M. Masson propose :

“ Que la section 16 de l'article 145 des règlements du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique soit amendée en y ajoutant les mots suivants : “ et mention sera faite au registre de l'école de la nature de l'offense commise et de la punition infligée. ”

L'examen de cette motion est remis à la prochaine session.

L'honorable juge Jetté, secondé par l'honorable M. Archambault, propose :

“ Que le combustible nécessaire pour chauffer l'école devra toujours être fourni par les commisaires ou les syndics d'écoles. ”

Considération remise à la prochaine session.

M. le Dr Leprohon, secondé par M. H.-R. Gray, propose :

“ Que l'article 87 des règlements du comité catholique soit remplacé par celui qui suit :

“ Aucune maison d'école ne pourra être construite avant que les commissaires ou syndics

d'écoles n'aient obtenu un certificat d'un inspecteur du bureau provincial d'hygiène établissant que l'emplacement sur lequel elle doit être située est parfaitement approprié aux fins pour lesquelles il est destiné."

Considération de cette motion remise à la prochaine session.

Mgr l'évêque de Valleyfield, secondé par l'honorable juge Jetté, propose :

"Qu'un bureau d'examineurs dont le siège sera dans la ville de Salaberry de Valleyfield soit établi pour le diocèse de Valleyfield avec pouvoir de délivrer des brevets pour école élémentaire et école modèle, et que les Messieurs dont les noms suivent soient nommés membres de ce bureau : Révd M. C.-A. Santoire, V.-G., Révd Frs Reid, Révd J.-C. Allard, MM. R. Joron, G. Marchand et Z. Royer." Adopté.

Il est proposé par Mgr l'archevêque d'Ottawa, secondé par M. P.-S. Murphy :

"Qu'un bureau d'examineurs établi pour partie des comtés d'Ottawa, d'Argenteuil et de Terrebonne, formant le district d'inspection de M. J.-O. Thibault, lequel siègera alternativement à Papineauville et à St-Jovite, avec pouvoir d'accorder des brevets pour école élémentaire et pour école modèle, et que les Messieurs dont les noms suivent soient nommés membres de ce bureau d'examineurs : Révd M. Samuel-J. Ouimet, curé de St-Jovite, Révd Cyrille Deslauriers, curé de la Conception, Révd Stanislas Moreau, curé de Ste-Agathe, Révd E. Rochon, curé de Papineauville, Révd J.-P. Bélanger, curé de St-André-Avellin, M. J.-Adolphe Christin, notaire, de St-Jovite, M. Paul-Emile Forget, de Labelle et M. G. Abondius Barrette, notaire, de St-Jovite."

Il est résolu :

"Que la date de la session d'été du bureau des examinateurs catholiques de la cité de Québec, soit fixée au dernier mardi de juin, au lieu du premier mardi du mois de juillet."

Il est résolu :

"Qu'à l'avenir, il n'y ait qu'une réunion annuelle du bureau des examinateurs des Iles de la Madeleine, et que cette réunion ait lieu le premier mercredi du mois de juillet de chaque année."

Il est résolu :

"Que M. le Dr Alfred Simard soit nommé membre du bureau d'examineurs de Charlevoix, en remplacement de M. Joseph Perron, démissionnaire."

Il est résolu :

"Que le révérend M. F.-X. Delage soit nommé membre du bureau d'examineurs de Notre-Dame du Lac St-Jean, en remplacement du révérend M. F.-X. Belley, qui a quitté la localité."

Il est résolu :

"Que le révérend M. F.-X. Belley soit nommé

membre du bureau d'examineurs de Chicoutimi, en remplacement du révérend M. F.-X. Delage, qui a quitté la localité."

Il est résolu :

"Que le révérend M. Roy, curé de St-Elzéar, soit nommé membre du bureau d'examineurs de Beauce, en remplacement du révérend M. Couture, qui a quitté la localité."

Il est résolu :

"Que le révérend J.-A.-H. Blaquières, curé de Ste-Madeleine-du-Havre-aux-Maisons, soit nommé membre du bureau d'examineurs des Iles de la Madeleine."

Lecture d'une requête de l'association des instituteurs de la circonscription de l'Ecole normale Jacques-Cartier, demandant que les fonctionnaires de l'enseignement primaire soient représentés dans le Conseil de l'Instruction publique.

Le comité donne instruction de transmettre cette requête au gouvernement.

Au sujet d'une requête adressée par M. Paul de Cazes au Conseil de l'Instruction publique, l'honorable juge Jetté, secondé par M. Eugène Crépeau, propose :

"Attendu que la requête de M. de Cazes souève une question qui intéresse ce comité au sujet du contrôle qui lui appartient quant à la publication des lois et règlements de l'Instruction publique, et qui paraît affecter des droits réclamés par le secrétaire de ce département, qu'un sous-comité composé de Mgr Bégin, Mgr Labrecque et de l'honorable François Langelier, soit chargé de s'assurer des vues du gouvernement à ce sujet et de tâcher d'arriver à une solution de nature à sauvegarder tous les intérêts.

"Ce sous-comité devant faire rapport à la prochaine réunion de ce comité." Adopté.

Après avoir pris connaissance d'une requête de M. l'inspecteur Bouchard au sujet de la division de son district d'inspection, le comité déclare qu'il ne croit pas opportun de reconsidérer cette question.

Lecture d'une lettre de M. F.-X. Toussaint informant le comité qu'il donne sa démission.

Le comité prie M. le Surintendant de transmettre cette lettre au gouvernement et recommande que le titre de professeur émérite et honoraire de l'Ecole normale Laval soit accordé à M. Toussaint en raison des grands services qu'il a rendus à la cause de l'éducation dans le cours de sa longue carrière dans l'enseignement.

Lecture d'une lettre de M. C.-J. Magnan, profes-

seur à l'École normale Laval, proposant qu'une légère souscription soit demandée aux élèves des écoles pour le monument Champlain.

Le comité décide qu'il ne peut autoriser cette souscription qui serait faite en contravention à une résolution adoptée à sa dernière session, à l'effet d'empêcher qu'aucune souscription ne soit sollicitée dans les écoles ou autres maisons d'éducation sous son contrôle.

Le comité ne croit pas devoir prendre en considération une requête qui lui est adressée par l'Union typographique Jacques-Cartier de Montréal, attendu qu'il ne peut exercer aucun contrôle dans le cas dont il est question dans cette requête.

A la demande de M. P.-S. Murphy, la considération d'une requête demandant la nomination d'un inspecteur d'écoles catholique anglais est remise à la prochaine session.

La considération d'une lettre de M. Alphonse Desjardins au sujet de l'enseignement de la sténographie est aussi remise à la prochaine session.

Mgr l'évêque de Drusipara soumet au comité un tableau détaillé de l'emploi du temps dans les écoles, suivi de notes explicatives, préparé par M. l'instituteur Liénard, de St-Sébastien, comté d'Iberville.

Le comité prie M. le Surintendant de faire examiner cet ouvrage par les principaux des Ecoles normales qui feront rapport à son sujet.

Sur motion de Mgr l'évêque de Drusipara, secondé par Mgr l'évêque de Trois-Rivières, il est résolu :

"Qu'une partie des arrérages des subventions retenues aux municipalités scolaires de Trois-Rivières et de Ste-Marie de Monnoir leur soient payés sur le fonds du comité catholique, dans les proportions suivantes, savoir : deux mille piastres (\$2,000.00) pour la municipalité scolaire de Trois-Rivières et neuf cent piastres (\$900.00) pour celle de Ste-Marie de Monnoir, la balance devant être versée au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire et pourvu que ces municipalités se conforment, autant que possible, aux règlements scolaires relativement aux rapports semestriels qui n'ont pas été transmis au département de l'Instruction publique."

Le comité recommande que le traitement de M. l'inspecteur d'école Belcourt soit porté à mille piastres par année.

A la demande de M. l'abbé Rouleau, principal de l'école normale Laval, il a été résolu :

"1° Quo M. John Ahern, professeur à l'École normale Laval, qui, en sus de ses cours ordinaires, a accepté ceux comprenant les différentes branches des mathématiques faits précédemment par M. le professeur F.-X. Toussaint, soit augmenté de deux cents piastres par année ;

"2° Quo le traitement de M. Joseph-David Frère, qui a pris à l'École normale Laval les cours d'histoire et de géographie faits précédemment par M. F.-X. Toussaint, soit nommé professeur ordinaire de cette institution, avec une augmentation de traitement de cinq cent quatre-vingts piastres, ce qui lui donnerait un traitement total de sept cents piastres par année ;

"3° Quo le traitement de M. Napoléon Lacasse, professeur, depuis 1858, à l'École normale Laval où il a toujours enseigné avec le plus grand succès, soit porté de \$1,100 à \$1,200 par année.

"Ces différentes augmentations de traitement qui se montent à \$880 se trouvant prises sur le traitement de \$1,100 précédemment payé à M. le professeur F.-X. Toussaint."

Le comité s'ajourne.

## LES VACANCES

Nous voici, chers lecteurs, arrivés aux vacances. Lorsque le présent numéro de notre journal vous parviendra, plusieurs d'entre vous auront terminé l'année scolaire, les autres seront à la veille de le faire.

Cette époque de l'année est un grand événement pour la famille enseignante et pour les enfants confiés à ses soins. Tous, professeurs comme élèves, la désirent avec une égale ardeur.

En effet, comment pourrait-il en être autrement, quand on a passé dix longs mois enfermé dans une salle de classe, bien souvent trop étroite et dont l'atmosphère est des plus malsaines ?

Il est bien naturel que, malgré tout le zèle et le désir que l'on puisse avoir pour instruire la jeunesse, l'on voie arriver avec plaisir ce temps de liesse et de repos.

Cependant, malgré la joie et l'allégresse que procure aux maîtres, aux élèves comme à leurs parents, cette suspension de tout tra-

vail scolaire pour reprendre la vie ordinaire de la famille, les vacances n'ont pas échappé à la critique de certains réformateurs plus zélés qu'éclairés.

On a été jusqu'à se demander si un repos prolongé était bien nécessaire aux maîtres et aux élèves ?

« Les professeurs, a-t-on dit, n'ont-ils pas déjà le dimanche, le congé de semaine, les jours de fêtes légales, etc. »

« Peut-on raisonnablement leur accorder encore, dans la plus belle saison de l'année, des vacances d'un mois, ou six semaines et quelquefois de deux mois sans nuire aux intérêts des contribuables et de leurs enfants ? »

Mais, braves novateurs, oubliez-vous que la saison des grandes chaleurs de l'été, celle de la canicule où l'air est rempli de miasmes délétères, est la plus malsaine pour le séjour de l'école ?

D'ailleurs, il n'y a que l'homme du métier qui puisse pertinemment répondre à vos objections.

On donne à ceux qui enseignent des vacances parce que leur travail est un des plus rudes qui existent. Demandez-le à cet instituteur ou à cette institutrice faible, débile, aux yeux caves et bistrés, si elle n'est pas fatiguée, épuisée, après six heures passées à l'école chaque jour pendant dix mois ? Sa tête est lourde, sa respiration courte, haletante, son regard abattu, tout dans son attitude indique une personne harassée au physique et au moral, et ce travail, malgré toutes les fatigues qu'il comporte, il faut qu'il soit recommencé chaque jour pendant toute l'année scolaire.

Est-ce que l'homme le plus robuste, le mieux constitué, résisterait longtemps si on lui imposait tous les jours six heures de classe sans interrompre sa besogne par des congés ?

Après trois ou quatre mois d'un travail continu, il tomberait dans une lassitude pro-

fonde et ne pourrait continuer d'enseigner efficacement.

Voilà pourquoi il faut des vacances.

Mais les élèves, donc ? Eux qui ont tant besoin d'air, d'exercice, de mouvement pour développer leurs forces physiques croissantes ?

Est-il un père assez inhumain pour imposer à son enfant, fille ou garçon, un séjour forcé de l'école pendant toute une année ?

Ne l'oublions pas, la fréquentation de l'école est une véritable contrainte pour la plupart des enfants. L'harmonie qui doit régner entre le développement physique et les facultés intellectuelles exige que l'enfant interrompe de temps en temps ses études pour respirer le grand air dans les champs, dans les bois, sur le bord de l'eau, etc., afin de rétablir l'équilibre interrompu par un trop grand travail d'une jeune intelligence.

Ainsi, au double point de vue de la santé des maîtres et des élèves, les vacances sont nécessaires, indispensables, et l'enseignement deviendrait impossible, si l'on ne fermait les écoles à des intervalles déterminés.

Il ne faut pas croire cependant que le temps des vacances doit être spécialement employé aux amusements, aux distractions de toutes sortes, et que l'on puisse se dispenser, sous prétexte de se reposer l'esprit de tout travail intellectuel ; non, maîtres et élèves doivent consacrer un certain temps chaque jour, à quelque étude agréable et amusante. Comme l'instituteur doit être avant tout un homme d'ordre et soumis à une règle de conduite dans toutes ses actions, il convient qu'il rédige, dès avant la fin de l'année scolaire, un programme de l'emploi de son temps et de celui de ses élèves pendant les vacances. Discus de suite que les jours de grandes promenades, d'excursions, de piques-niques, on laissera les livres à la maison, afin de pouvoir sans contrainte prendre ses ébats et se reposer l'esprit et le corps. Mais les jours ordinaires, on consacrerà une

couple d'heures à quelque étude intéressante pour ne pas perdre l'habitude du travail, conserver la vivacité de ses facultés intellectuelles et se préparer à reprendre avec ardeur ses fonctions au commencement de la nouvelle année.

Parmi les études les plus propres à charmer les loisirs de l'instituteur en vacance, il n'en est pas de plus agréable ni de plus attrayantes que celle de la botanique. En effet, dans toutes nos promenades journalières, à la ville, mais surtout à la campagne, on ne peut faire un pas sans rencontrer quelque plante digne d'exciter notre plus vif intérêt, et ceux des membres de la classe enseignante qui sauraient explorer avec intelligence cette partie du grand livre de la nature, y trouveraient, à part leur satisfaction personnelle, ample matière à des leçons de choses très intéressantes et très instructives pour leurs élèves pendant toute une année.

Mais à part la botanique, il y a encore la géographie et l'histoire que l'on peut étudier sans fatigue, en s'amusant, dans nos excursions journalières.

Un grand nombre d'instituteurs de la campagne passent leurs vacances chez eux, parce qu'ils n'ont pas les moyens de se payer le luxe de faire une promenade en dehors de leur paroisse. Pourquoi donc, une ou deux fois par semaine, n'iraient-ils pas, avec ceux de leurs élèves qui ne sont pas retenus pour aider leurs parents, parcourir les champs, les bois, les ruisseaux, les rivières et étudier sur place, la géographie, l'histoire, la botanique. Ce serait assurément un excellent moyen de passer des vacances utiles et agréables.

J.-B. CLOUTIER.

## OMISSION

Dans notre article du 1er juin, en réponse à notre excellent confrère, M. Tardivel, nous avons oublié de citer les articles 32 et 184 du code de l'Instruction publique.

Le premier de ces articles se rapporte au clergé et se lit comme suit :

“ Les ministres du culte de toutes les dénominations religieuses desservant une municipalité scolaire, et tout électeur y résidant, bien que n'ayant pas qualités sous le rapport de la propriété, sont éligibles comme commissaires ou syndics d'écoles, mais nul non résidant autre qu'un ministre du culte n'est éligible aux dites charges. S. R. P. Q., art. 2006.”

Ainsi, il est facile de voir combien le législateur désire l'entrée du Curé dans la commission scolaire. Si l'on n'a pas fait le dernier pas, c'est-à-dire, si en vertu de la loi le Curé n'est pas président *ex-officio* du bureau d'éducation de sa paroisse, c'est que l'on a craint, peut-être, que l'obligation que la loi imposerait à ce dernier d'être commissaire d'écoles serait attentatoire à sa liberté individuelle. La loi actuelle, au contraire, lui permet de refuser cette charge, au cas où il serait élu (voir art. 181 du Code). Seuls les ministres du culte possèdent ce privilège.

Le second a trait au Surintendant, “ le roi et le maître de toutes les questions scolaires,” suivant l'expression de M. Tardivel :

“ Dans l'exercice de ses attributions, le Surintendant doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le Conseil de l'Instruction publique ou les comités catholique romain et protestant, selon le cas. S. R. P. Q., article 1886.”

Voilà un roi et maître passablement soumis, puisque son rôle se borne à obéir aux instructions d'un conseil représentant l'Eglise et l'Etat en matière scolaire.

## A PROPOS D'ENSEIGNEMENT

UNE DERNIÈRE RÉPLIQUE A M. TARDIVEL

### I

¶ Nous nous étions promis de ne plus rien dire sur la question actuellement débattue entre la *Vérité* et l'*Enseignement primaire*.



Mais notre contradicteur revient à la charge, dans son journal du 9 du courant, de telle sorte, qu'il nous faut absolument ajouter un *dernier mot*.

Le confrère ne cite plus rien du code de l'Instruction publique, document qu'il a fort mal fait connaître à ses lecteurs dans la *Vérité* du 12 mai dernier, mais il persiste à dire que nos écoles ne sont pas du tout *paroissiales*, parce que le Curé ne fait pas partie de *droit* de la commission scolaire. Nous n'avons jamais soutenu que notre système scolaire fût *absolument* paroissial, notre prétention n'est pas allée au delà de cette expression : "nos écoles sont *plutôt* paroissiales que provinciales." Et cette assertion nous l'avons surabondamment prouvée en énumérant les droits absolus et nombreux du Curé dans les écoles de sa paroisse ; en rappelant le rôle prépondérant que Nos SS. les évêques jouent, *de droit*, dans l'organisation et la gouverne de nos écoles municipales ; en prouvant, loi en main, les prérogatives illimitées et l'entière liberté laissées aux pères de famille dans les choses de l'éducation primaire.

M. Tardivel ne tient nullement compte de ces faits.

Nous avons indiqué pourquoi le système préconisé par notre adversaire n'était pas praticable, bien qu'il fût admirable en théorie. A cela, M. Tardivel répond, en substance, que les autorités religieuses du pays, c'est-à-dire les évêques, ont fort bien pu préférer le système actuel à celui des églises de fabriques, mais ce fait ne prouve nullement que le système absolument paroissial ne soit pas celui qui convienne le mieux à notre province.

Il nous a toujours semblé, pourtant, que dans les questions de ce genre, les évêques étaient les juges les plus compétents. Et quoiqu'en dise notre ami, la ligne de conduite que l'épiscopat canadien a suivie depuis cinquante ans à l'égard de la question scolaire nous paraît infiniment sage.

Le rédacteur de la *Vérité* nous demande avec instance : "Quand M. Magnan se décidera-t-il à mettre sous les yeux de ses lecteurs les passages de cette constitution de Léon XIII qui est le fondement, la base même sur laquelle repose notre argumentation ?"

Nous allons nous rendre sans plus tarder

au désir du confrère. Voici le passage de la constitution de Léon XIII sur lequel repose l'argumentation de M. Tardivel, et "que, suivant lui, nous n'avons qu'à citer pour régler la question" :

"L'éducation des enfants ainsi entendue—l'éducation chrétienne—doit être du nombre des devoirs imposés à l'Evêque, et les écoles en question—les écoles du peuple—comptent parmi les œuvres diocésaines."

Voilà la doctrine formelle de l'Eglise. Maintenant, M. Tardivel est-il prêt à soutenir qu'actuellement, les évêques de la province de Québec n'accomplissent pas leurs devoirs et tous leurs devoirs en matière d'éducation ; qu'à l'heure qu'il est les écoles du peuple ne comptent pas parmi les œuvres diocésaines ? Le cas échéant, notre adversaire contristerait, pour ne pas dire plus, le cœur de tous les catholiques du pays et commettrait une profonde injustice en ne reconnaissant pas que l'œuvre diocésaine dont parle Léon XIII est remplie, dans notre province, par le Curé qui, seul est le maître et le juge, *de droit*, de "l'enseignement chrétien" qui *doit* se donner en vertu de la loi et qui se donne de fait dans toutes les écoles de sa paroisse.

Nos évêques ont jugé à propos d'appliquer les enseignements de Rome de la manière qui convient le mieux aux besoins de leur pays ; est-ce à M. Tardivel, est-ce à nous de dire s'ils ont fait fausse route ? Voyons, franchement, en matière scolaire, nos chefs spirituels n'ont-ils pas fait, dans la mesure du possible, ce que veut Léon XIII ? Est-il juste d'insinuer, dans de telles circonstances, que nos évêques ne sont pas en communauté d'idées avec le Saint-siège, quant à la question scolaire ? Les évêques ne sont-ils pas les interprètes réguliers et autorisés des enseignements de l'Eglise ? Les évêques ne font-ils pas partie de l'*Eglise enseignante* ?

Dès lors, M. Tardivel ne commet-il pas une grande imprudence en disant ce qui suit ?

"C'est dans les constitutions pontificales, les encycliques et les décrets des saints conciles qu'il faut chercher la vraie doctrine de l'Eglise ; non dans les discours de celui-ci ou de celui-là, quelque respectables que puissent être ces personnages".

C'est nous qui soulignons.

Or, ici, M. Tardivel fait allusion aux citations que nous avons faites dans notre article

du 1er juin. Et parmi ces citations, il y en a une de Son Eminence le cardinal Taschereau, empruntée à la lettre que cet éminent prélat adressait, en sa qualité d'Archevêque de Québec, en date du 14 septembre 1886, à l'honorable J.-J. Ross, alors premier ministre de la province de Québec. Ce document, signé comme suit : *E.-A. Curd. Taschereau, Archevêque de Québec*, revêt un caractère auquel les expressions de *celui-ci* ou *celui-là* ne peuvent s'appliquer convenablement.

Afin de justifier l'attitude que nous avons prise durant ce débat, à l'égard des rapports de l'Eglise et de l'Etat en matière d'éducation, nous allons citer d'autres passages de la lettre de Son Eminence, passages qui n'ont aucun besoin de commentaires, tant ils sont clairs et définis :

“ Les propositions 45 et 47 du *Syllabus*, dit Son Eminence, ont été condamnées parce qu'elles attribuent à l'Etat le *droit exclusif* (1) de diriger l'éducation ; mais on ne peut conclure de cette condamnation que l'Etat doit se tenir en dehors de l'Ecole. Le bon sens dit que l'Etat est intéressé à ce que la jeunesse soit instruite de manière à former de bons citoyens ; mais en même temps et pour la même raison, l'Eglise et la Famille ont des droits inviolables que l'Etat doit respecter.

“ La bulle *Immortale Dei*, de Léon XIII (2), sur la constitution chrétienne des Etats, expose clairement ce principe. Enumérant les devoirs civils des catholiques, il enjoint à ceux-ci “ de s'appliquer surtout à faire en sorte que l'autorité publique pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse, comme il convient à des chrétiens ; de là surtout dépend le salut de la société.”

Dans notre article du 1er mai, nous citons Léon XIII absolument comme Son Eminence le citait en 1886. Cependant, M. Tardivel a trouvé que nous avions *fort mal cité* ce passage de la bulle *Immortale Dei*, bien que nous n'ayons fait que copier l'illustre archevêque. Que M. le directeur de la *Vérité* affirme, maintenant, que ses principes sont plus *diocésains* que les nôtres !

Après avoir cité le passage ci-dessus, Son Eminence ajoute :

“ Evidemment, Léon XIII admet que l'Etat a quelque chose à faire avec l'Ecole ; autrement, il aurait enjoint aux catholiques de voir à ce que l'Etat n'y mette pas le pied.

“ De ce que certains Etats abusent de leur pouvoir et tyrannisent l'Eglise, la famille et la jeunesse, en ce qui concerne l'éducation, il ne s'en suit nullement qu'il faille nier à l'Etat tout droit dans l'Ecole. S'il faut nier tous les pouvoirs dont l'Etat peut abuser, il faudra abolir tout pouvoir législatif, judiciaire et administratif. L'anarchie deviendra l'état normal du genre humain.”

Puis, vient ensuite le passage que nous avons cité dans l'*Enseignement primaire* du 15 juin et qui conclut à la théorie : *l'Eglise et l'Etat dans l'Ecole*. Enfin Son Eminence termine sa lettre par les paroles suivantes :

“ Sans doute ces lois (les lois d'éducation de la province de Québec) ne sont pas exemptes des imperfections inhérentes à la pauvre nature humaine, soit dans leur rédaction, soit dans leur mise en force ; mais le temps, l'expérience et la bonne entente entre l'Eglise et l'Etat donnent lieu d'espérer qu'on pourra au moins se rapprocher de cet idéal que l'on n'atteindra jamais.” (1)

En 1870, S. G. Mgr Baillargeon, archevêque de Québec, prenait une attitude identique à celle de notre vénéral cardinal, à l'égard de cette importante question de l'éducation de la jeunesse. Voici comment il s'exprimait, au retour d'un voyage à Rome, dans une circulaire au clergé, en date du 31 mai 1870 :

“ Jésus-Christ a dit à l'Eglise : *Docete omnes gentes... docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis.* (S. Mat. XXVIII). A elle seule donc a été confié l'enseignement de la doctrine de Jésus-Christ, depuis les éléments du catéchisme, jusqu'aux plus sublimes vérités de la théologie. Par sa constitution divine, elle a le droit et le devoir de veiller à ce que la foi et les mœurs de la jeunesse chrétienne soient sauvegardées dans les écoles, et que ces biens précieux n'y soient point exposés au danger de se perdre. Et, comme il ne saurait y avoir de droit contre le droit, l'Etat ne peut jamais entraver l'autorité de l'Eglise, quand il s'agit de la foi et des mœurs. Pour cet objet, l'Eglise doit avoir entré dans les écoles, non par simple tolérance, mais en vertu de sa mission divine ; les lois civiles en cette matière ne créent point de droits nouveaux à l'Eglise, mais ne font que reconnaître et constater ceux qu'elle tient de son divin Fondateur. Se contenter de moins que cela, serait faiblesse et trahison.

“Voilà pourquoi une des plus pernicieuses erreurs de notre siècle, est celle qui prétend soumettre l'éducation de la jeunesse à la direction exclusive de l'Etat, de telle manière que l'Eglise n'y ait plus d'autorité pour sauvegarder la foi et les mœurs de

(1) C'est Son Eminence qui souligne.

(2) Que l'on remarque bien que c'est toujours Son Eminence qui parle.

(1) Pour le texte complet de cette lettre de Son Eminence le cardinal Taschereau à l'honorable J.-J. Ross, voir l'*Enseignement primaire* du 15 octobre 1886.

ses enfants. On veut des écoles sans Dieu et sans religion. C'est là ce qu'a voulu condamner Pie IX, dans les 45e et 47e propositions du *Syllabus*.

“ Mais partir de la condamnation de ces propositions pour refuser à l'État toute intervention dans l'instruction littéraire et scientifique de la jeunesse, en tant que la fin légitime de la société et le bien commun le demandent ; pour stigmatiser comme usurpation sacrilège toute loi civile concernant l'éducation de la jeunesse ; pour dire enfin, que, par sa constitution divine, l'Église doit avoir seule la direction positive des écoles, même en ce qui concerne les lettres et les sciences naturelles, ce serait méconnaître à la fois la logique et l'enseignement des docteurs les plus autorisés.”

Il est bon de se rappeler que la lettre de Son Eminence le cardinal Taschereau et la circulaire de Mgr Baillargeon, dont il est fait mention plus haut, ont été également écrites à la suite de vives discussions se rapportant au sujet actuel.

Ainsi nourri des enseignements de nos évêques, appuyé sur la loi actuellement en vigueur, nous avons demandé “ s'il serait opportun, dans notre province, de rejeter absolument l'État hors de l'École,” et affirmé “ que notre système scolaire est plutôt paroissial que provincial”. En présence d'une telle attitude, M. Tardivel dit : “ C'est dans les constitutions pontificales, les encycliques, etc., qu'il faut chercher la vraie doctrine de l'Église.”

Soit. Mais en nous guidant sur les enseignements des évêques de notre pays, interprètes réguliers et autorisés de l'Église, n'avons-nous pas agi aussi sagement que notre confrère qui a cité et commenté lui-même les textes de la Constitution apostolique du 8 mai 1881 ? Il est vrai que nous ne possédons ni la science, ni l'expérience de notre respecté contradicteur, mais enfin, il est dans l'ordre, ce semble, que les fidèles, les laïques surtout, ne doivent prendre connaissance des documents pontificaux que dépendamment de leur Ordinaire. C'est ce que nous avons fait, rien de plus. Que M. Tardivel veuille bien remarquer que nous ne lui reprochons pas d'avoir agi autrement que nous durant ce débat ; car nous n'avons nullement le droit de lui faire la leçon ; non, nous ne faisons que défendre la ligne de conduite que nous avons cru devoir suivre en cette circonstance.

## II

Dans un autre endroit de sa réponse, notre confrère dit :

“ Ce qui nous sépare, c'est que notre confrère trouve que nos écoles sont déjà paroissiales, tandis que nous soutenons qu'elles ne commenceront à l'être que lorsque la loi sera complétée de façon à faire entrer de droit dans le bureau d'éducation de chaque paroisse le chef de la paroisse.”

Eh ! bien, nous croyons avoir démontré pourquoi l'État, chez nous, n'a pas encore voulu imposer aux Curés la présidence des commissions scolaires, tout en leur facilitant le plus possible l'accès de ces mêmes commissions. C'est aux évêques à décider dans quelles mesures les Curés doivent prendre part à la gouverne matérielle des écoles, nous ne parlons pas ici de la gouverne religieuse de l'école qui, de par la loi, appartient absolument aux pasteurs des paroisses. Jusqu'à présent, depuis l'essai infructueux des écoles de fabriques, système qui fonctionna virtuellement de 1824 à 1842, nos évêques ont jugé à propos, vu le caractère de notre peuple, de laisser chaque Curé maître de l'attitude qu'il doit prendre à l'égard du bureau d'éducation paroissiale. Le temps est-il arrivé de mettre en force le système idéal, c'est l'expression de Son Eminence le cardinal Taschereau, que préconise M. Tardivel, sans s'inquiéter de la manière de voir de nos évêques à ce sujet ? — Nous ne le croyons pas. *Le Quotidien de Lévis*, du 4 juin 1894, nous rapporte ce qui s'est dernièrement passé à Rimouski, à propos de la construction d'une école.

Nous reproduisons ce récit en lui conservant son caractère tout à fait réaliste :

## “ RÉSISTANCE A L'AUTORITÉ

*Une bataille acharnée entre constables et prisonniers à Rimouski*

Un citoyen de Rimouski, de passage ici, rapporte que ces jours derniers, cette paroisse a été le théâtre d'une scène sanglante dans laquelle cinq citoyens ont reçu des blessures graves.

Un très sérieux différend se serait élevé parmi les habitants du rang Sayabec à propos de la construction d'une maison d'école. C'est toujours la même histoire : les habitants de cette localité étaient divisés en deux groupes ; l'un voulait la construction de l'école à tel endroit ; l'autre désirait la faire construire dans une autre partie du rang.

Finalement, l'école fut construite. Mais le parti opposé à ce qu'elle fût élevée là où elle est maintenant aigéra mal sa défaite.

Il y a quelque temps, cinq des oppositionnistes, des cultivateurs à l'aise et bien posés, se laissèrent emporter à tel point qu'ils allèrent pendant la nuit enlever les portes et les fenêtres de l'école. Ce fut tout un scandale dans cette partie de la paroisse. Leurs adversaires décidèrent de les faire punir et allèrent de suite à Rimouski faire émaner des mandats d'arrestation contre les cinq cultivateurs en question.

Ceux-ci, en apprenant cette nouvelle, se rendirent aussitôt à Rimouski pour donner caution et consulter un avocat. Ils mirent leur cause entre les mains de M. Asselin. Mais pendant que l'avocat était à considérer l'affaire avec ses clients, le constable Gauvreau se présenta pour exécuter les mandats d'arrestation. Après pourparler, les inculpés étant prêts à donner caution et le magistrat étant absent on décida que l'on attendrait son retour.

Il est probable que les adversaires des accusés ont insisté pour faire opérer l'arrestation sans délai, car le constable s'est présenté au bureau de M. Asselin peu de temps après pour exécuter son mandat. Les accusés se défendirent, et le constable fut mis à la porte. Il revint vers minuit avec de l'aide, mais ne fut pas plus heureux que la première fois.

Il se présenta de nouveau au bureau de M. Asselin, vers 3 heures du matin, accompagné d'une vingtaine d'hommes bien décidés cette fois d'en avoir raison. Les cinq cultivateurs résistèrent et il s'en suivit une bagarre acharnée pendant laquelle ils furent roués de coups et blessés grièvement. Deux eurent chacun un bras de cassé ; les autres reçurent des blessures non moins graves. De plus, le bureau de M. Asselin fut complètement bouleversé pendant la bataille.

Finalement les assiégés durent se rendre. Tous les cinq furent faits prisonniers."

Ce qui vient de se passer à Rimouski, événement qui a pour cause des conditions tout à fait paroissiales, arrive assez souvent dans plusieurs de nos paroisses canadiennes. Ne voyons-nous pas de suite que le Curé, avec sa liberté de ne pas entrer dans la commission scolaire, s'il le juge à propos, et ses droits entiers, absolus que la loi lui donne dans les écoles, jouit d'une influence bien plus grande sur les choses de l'éducation, que s'il était obligé de descendre dans l'arène des contribuables dont il mécontenterait inévitablement une fraction et même serait très souvent obligé de céder aux caprices et aux préjugés de la majorité de la commission. Ne voit-on pas de suite combien il lui serait difficile, du haut de la chaire, de prêcher la paix et la concorde, quand lui-même se serait prononcé, par son vote, en faveur d'un parti ou de l'autre. La position qu'il occupe aujourd'hui est bien préférable, non pour lui seulement, mais pour le plus grand bien de la religion.

D'ailleurs, pour qu'une école soit plutôt paroissiale que provinciale, est-il nécessaire que le Curé, de droit, s'occupe de l'emplacement des écoles, de leur construction et de leur ameublement ? Le fait, pour le clergé du Bas-Canada, d'être le juge *unique*, en première instance, du choix des candidats au brevet d'enseignement, soit devant les bureaux d'examineurs ou dans les écoles normales, et du choix, également, des inspecteurs d'écoles ; d'être les visiteurs et inspecteurs, *de droit*, des écoles de leur paroisse avec mission de choisir les livres qui regardent la morale et la religion, et par le fait même muni du pouvoir nécessaire pour refuser l'entrée, dans ces écoles, de tout livre profane qui contiendrait quelque chose de contraire à la morale ou à la religion ; d'être, de tous les visiteurs d'écoles, le seul qui soit chargé, par la loi, de veiller à la conduite morale et religieuse des élèves, et partant de celles des institutrices et des institutrices, tout cela ne constitue-t-il pas un ensemble admirable qui nous permet d'affirmer catégoriquement que "nos écoles sont *plutôt* paroissiales que provinciales" ?

### III

Plus loin, M. Tardivel, comparant les résultats obtenus par les écoles de fabrique et les écoles municipales, trouve que les premières n'ont pas fonctionnées assez longtemps (1) :

" Douze ans, ce n'est pas une époque bien longue dans la vie d'un peuple ! Qui nous dit que si l'on avait maintenu le système des écoles de fabrique, des écoles *paroissiales* jusqu'à nos jours, les évêques et les prêtres ne seraient pas venus à bout de réveiller suffisamment le zèle de nos populations ? "

Il est évident que douze ans ce n'est pas une époque bien longue dans la vie d'un peuple. Mais puisqu'il s'agit de comparer les résultats obtenus par les deux systèmes, que l'on nous permette ici de mettre quelques statistiques sous les yeux de nos lecteurs.

De 1824 à 1836, sous le système paroissial, 68 écoles sont établies en vertu de la loi des écoles de fabriques.

De 1841 à 1894, 4200 écoles sont établis

(1) Il est bon de remarquer que la loi des écoles de fabrique est encore en force. A ceux qui le désirent, de s'en servir.

sous le système des municipalités scolaires. Ce qui représente donc le nombre de 1050 écoles créées durant chaque période de douze années. D'après ce qui précède, il est difficile de dire, avec M. Tardivel, que le système absolument paroissial aurait fini par avoir raison de l'entêtement de la population. Que l'on veuille bien se rappeler que le système que nous possédons maintenant n'a fonctionné et ne fonctionne encore actuellement, d'une manière passable, que grâce aux efforts conjoints de l'Église et de l'État.

Lorsque nous déplorons le peu de résultats obtenus par nos écoles primaires, ce n'est pas que nous voulions dire que le système actuel n'ait fait aucun bien. Non, nos plaintes visent surtout la triste situation qui est faite à l'instituteur en notre province. Quant au nombre d'écoles, il est plus que suffisant, et le nombre d'élèves qui les fréquentent est bien proportionné à notre population. Ce n'est point là le point faible du système; ce point faible se trouve tout entier dans l'impossibilité matérielle où se voient ceux qui se sentent attirer, par vocation, vers l'enseignement, à entrer dans cette carrière ou d'y persévérer s'ils y sont entrés. Et cette carrière enseignante, qu'il convient de créer en faveur de ceux qui se consacrent à l'instruction primaire de la jeunesse, c'est au père de famille qu'il est donné, en vertu de notre loi, de l'établir et de la rendre digne d'un corps enseignant éclairé et respectable; car les parents, réunis en municipalités scolaires, ont seuls le droit, chez nous, de choisir, d'engager, de payer comme ils le veulent ou de congédier les instituteurs et les institutrices. L'État n'a rien à voir là-dedans, sinon d'offrir des encouragements dont profite qui le veut bien. Voilà pourquoi nous avons accusé l'esprit public d'être la cause du peu de résultats obtenus dans nos écoles primaires; voilà pourquoi nous avons prétendu que ce manque d'esprit public qui caractérise notre peuple ne provient pas de ce que l'État se soit emparé du droit des parents en matière d'éducation, attendu que les pères de familles, en notre pays, sont les rois et les maîtres de l'éducation de leurs enfants, comme cela est conforme, d'ailleurs, au droit naturel. Dans la province de Québec, nous le répétons, l'État, en matière scolaire, ne fait que prévenir et réparer les abus, encourager l'édu-

cation et stimuler le zèle des municipalités scolaires.

C'est là un rôle que personne ne lui conteste. Or, pour jouer ce rôle efficacement, il lui faut de toute nécessité pénétrer dans l'école, non pour diriger et contrôler, mais pour surveiller et s'assurer si les argents qu'il donne aux fins d'éducation publique sont convenablement employés. De là la nécessité de notre département d'Instruction publique, qui n'est ni plus ni moins qu'un bureau de statistiques.

M. Tardivel répond à cela: mais comment se fait-il que le système que vous défendez n'ait pas encore réussi à guérir le mal dont vous vous plaignez, bien qu'il soit en force depuis un demi-siècle? Nous allons démolir cette objection en réfutant la proposition suivante du rédacteur de la *Vérité*:

“ Du reste, les Canadiens-français n'ont pas à rougir de cette époque (Époque qui précéda l'Union). Les écoles étaient sans doute moins nombreuses alors, par rapport à la population, qu'elles le sont aujourd'hui. Il y avait à cette époque plus d'illettrés que de nos jours, moins d'instruction profane; mais il y avait infiniment plus d'hommes de caractère, plus de fierté nationale, plus de foi vive, plus de patriotisme, plus de politesse, plus de bonne éducation religieuse et domestique. En un mot, les *Anciens Canadiens* étaient supérieurs, sous tous les rapports, aux *Canadiens modernes*; et nous ne pouvons nous empêcher de croire qu'il aurait été préférable de garder nos écoles paroissiales et de les développer, plutôt que de les abolir virtuellement, pour les remplacer par les écoles publiques modernes.”

D'après ce qui précède, M. Tardivel veut évidemment mettre l'abaissement du niveau de nos mœurs politiques au crédit de la petite école. Nous repoussons de toutes nos forces une semblable affirmation. Le caractère de nos hommes publics a commencé à s'amoindrir le jour où les *partis politiques* furent organisés, c'est-à-dire vers 1848. Et depuis la Confédération, surtout, vingt-sept ans après l'établissement de notre système d'éducation actuel, qui n'est nullement moderne dans le sens donné par le confrère, l'esprit public a été absolument accaparé par l'industrie politique. A partir de cette époque, il n'y eut plus que des *bleus* et des *rouges*; le but suprême de la plupart des hommes politiques fut le pouvoir, le patronage officiel, la soif de l'or et des honneurs. La presse salariée et la corrup-

tion électorale sous toutes ses formes furent mises à profit dans tous les endroits du pays. La *politique de parti*, voilà l'obstacle le plus formidable qui se soit dressé et qui se dresse encore entre la petite école et l'*esprit public* ! A l'heure qu'il est, que les Canadiens-français secouent le joug de la partisanerie à outrance, et ils verront que les hommes de caractère ne leur feront pas défaut. Il en coûte aux âmes d'élite de descendre dans une arène où grouille tous les plus vils instincts de la politiquerie. Voilà pourquoi les différents partis politiques de notre pays comptent si peu d'hommes réellement désintéressés dans leurs rangs.

Les anciens Canadiens pouvaient être supérieurs, au point de vue de l'éducation, aux Canadiens d'aujourd'hui, mais ce n'était pas au point de vue religieux, assurément, car plusieurs des hommes marquants de la dernière génération étaient entachés d'une forte teinte de voltairianisme. La *Pléiade rouge*, l'*Institut-Canadien* de Montréal, le fait de certains chefs de notre nationalité mourant sans s'être réconciliés avec l'Eglise, tout cela ôte bien de la valeur à l'affirmation de notre confrère. Puis, aux jours sombres de 1837-38, n'avons-nous pas vu les *six comtés* de Montréal rester sourds aux enseignements et aux menaces de leur évêque, Mgr Lartigue ? Tandis qu'en l'an de grâce 1894, les *Canadiens modernes* de ce même diocèse de Montréal, à la voix de leur digne archevêque, repoussent avec courage une Revue qui, après avoir atteint une circulation de près de quatre mille exemplaires dans l'espace de quelques mois, tombe à plat, puis bat de l'aile en attendant son dernier soupir. Il y avait plus de foi vive, dit M. Tardivel, à cette époque qui précéda l'Union des deux Canadas. Voilà encore une assertion très contestable. Il est notoire que nos communautés religieuses n'ont commencé à se multiplier d'une manière étonnante qu'à partir de 1842. A cette époque, il n'y avait que sept ou huit collèges classiques dans la province, moins de cent couvents, une vingtaine d'hôpitaux et d'asiles, cinq ou six communautés religieuses de femmes, une seule congrégation enseignante d'hommes, celles des Frères des Ecoles chrétiennes en très petit nombre alors.

En 1867, les collèges classiques atteignent le chiffre de 15, celui des couvents enseignants

de 200 ; 13 collèges industriels et 3 écoles normales, confiés à la direction exclusive de religieux et de prêtres, sont aussi en opération.

En 1894, nous retrouvons 18 collèges classiques, 8 séminaires, 1614 pensionnats académiques, dont plus de mille sont sous la direction des communautés religieuses de femmes et les autres confiés à diverses congrégations religieuses d'hommes. Vers 1840, on ne comptait dans la province qu'une seule congrégation religieuse d'hommes, 5 ou 6 congrégations religieuses de femmes, à peine une vingtaine d'hôpitaux et d'asiles. Aujourd'hui, huit congrégations d'hommes prospèrent chez nous, seize communautés de femmes rivalisent dans l'œuvre de Dieu, et quarante-quatre hôpitaux et asiles consolent et soulagent les tristes misères de l'humanité.

Vers 1842, les instituteurs religieux, hommes et femmes, n'atteignaient pas le chiffre de 1000. En 1894, nous saluons avec bonheur dans la province de Québec 3235 instituteurs et institutrices religieux, tandis que le corps enseignant laïc, professeurs, instituteurs et institutrices brevetées et non brevetées comprend 6,075 membres. Et les pèlerinages, ces explosions sublimes de foi catholique, depuis quand font-ils la consolation et le bonheur de presque toutes les paroisses du Bas-Canada, sinon depuis un quart de siècle, tout au plus. N'est-il pas consolant de voir les *Canadiens modernes* se rendre par centaines de mille, chaque année, à Ste-Anne de Beaupré, témoigner avec éclat de leur foi profonde et de leur attachement à la Grande et Sainte patronne de notre cher Canada ? N'est-il pas consolant ce spectacle des *Canadiens modernes*, garçons et filles, renonçant au monde, quittant plaisirs et famille pour s'ensevelir vivant au sein de nos admirables communautés religieuses ! N'est-il pas vrai que les vocations religieuses abondent en notre pays, que nos couvents sont remplis de novices, de sœurs converses et de religieuses et que nos diocèses, fournissant chacun bien plus de prêtres qu'il leur en faut, envoient, chaque année, nombre de missionnaires aux Etats-Unis, au Nord-Ouest et jusque dans les contrées lointaines de l'Afrique et de l'Asie ? Tous ces faits sont indéniables.

Non, il n'est pas juste de peindre les Canadiens actuels sous un jour aussi sombre que M. Tardivel s'est plu à le faire. Les *Anciens Canadiens* avaient une foi plus passive que les *Canadiens modernes*, mais ces derniers font preuve d'une foi plus vive, plus active que leurs aînés.

A l'encontre de notre distingué confrère, nous soutenons donc que nos écoles municipales, nos écoles primaires ont surtout servi la cause de la religion depuis cinquante ans. Sans les écoles d'arrondissements, il aurait été impossible de doter presque chaque paroisse d'un couvent ou d'une école de Frères. Nos écoles municipales ont été et sont encore les véritables canaux qui conduisent notre jeunesse dans les écoles supérieures, appelées collèges et couvents chez nous. Et cette œuvre s'est accomplie sous la protection et avec l'aide de nos lois scolaires. Afin d'encourager les pères de famille à envoyer leurs enfants dans les écoles supérieures, la loi exempte de la contribution mensuelle tous ceux qui fréquentent les collèges et les couvents. (Voir art. 277 du Code de l'Instruction publique et art. 2072 des S. R. P. Q.)

Reste la question d'éducation de famille. Pertes, nous avouons avec chagrin que notre peuple a perdu nombre des qualités qui lui donnaient un cachet tout particulier *sentant le terroir*, si je puis m'exprimer ainsi. Mais ce cachet, ce n'est pas toute l'éducation. Nos pères, à ce point de vue, n'étaient pas irréprochables. Autrefois, par exemple, chaque élection donnait lieu à des scènes réellement barbares; le jour du scrutin, ce n'était ni plus ni moins qu'une véritable boucherie: c'était au fameux temps des *bullys*, des *hommes forts*. On se battait sans raison entre amis, voisins et fréquemment entre frères, pères et fils.

Aujourd'hui, sauf quelques exceptions, le peuple ne s'excite guère plus, quand l'époque du scrutin arrive, qu'en un grand jour de foire ou d'exposition régionale.

#### IV

"M. Magnan, dit notre confrère, dans les efforts qu'il fait pour prouver que notre système scolaire est plutôt municipal que provincial, nous reproche

d'avoir mal cité les statuts. Nous avons reproduit les dispositions de la loi que nous avons invoquées, d'après le *Code de l'Instruction publique* préparé par M. Paul de Cazes. Cet ouvrage doit être très exact. Nous ne prétendons pas avoir tout cité, mais nous n'admettons pas qu'on puisse nous accuser n'avoir attribué à l'autorité provinciale le moindre pouvoir que la loi ne lui accorde pas en réalité."

Non seulement M. Tardivel n'a pas cité le *Code* tout entier, ce qui n'était pas nécessaire, mais il n'a même pas cité *en entier* les articles qui ont servi de bases à son argumentation. C'est ainsi qu'après avoir reproduit les six dernières lignes de l'article 2055, le rédacteur de la *Vérité* s'écrie triomphalement que les pouvoirs du Surintendant de l'Instruction publique sont presque égaux à ceux du Grand Turc. Tandis qu'en lisant complètement cet article 2055, on constate, avec plaisir, que le Surintendant n'intervient dans les choses scolaires que lorsqu'il y a division, contestation et que les contribuables le demandent. N'était-ce pas là "attribué à l'autorité provinciale" un pouvoir bien plus ample que celui "que la loi lui accorde en réalité"? Dans son article du 12 mai, M. Tardivel a aussi confondu la municipalité locale avec la municipalité scolaire; ce qui est très grave dans le débat actuel, attendu que nos municipalités scolaires ne sont rien autre chose que l'association volontaire des pères de famille en vue de l'éducation de leurs enfants. Cette disposition de la loi constitue pour nous un argument important, à l'appui de notre thèse: "que nos écoles sont *absolument* municipales et *plutôt* paroissiales que provinciales". En pareille occurrence, notre confrère ne doit pas trouver étrange que nous lui reprochions d'avoir mal cité les statuts "dans les efforts qu'il fait pour prouver" que notre organisation scolaire est incompatible avec les principes de l'Eglise.

D'ailleurs, si nous voulons sincèrement améliorer notre système d'enseignement dans le sens du bien, n'importe-t-il pas de connaître parfaitement ce que nous possédons maintenant. Avant de chercher à détruire, sans le connaître parfaitement, l'édifice que l'Eglise et l'Etat ont élevé aux prix d'efforts considérables, que n'essayons-nous pas à en corriger les défauts, à le perfectionner de manière que ce qu'il n'offre aucun danger pour l'avenir